

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 29 septembre 2016

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président
Mme la juge Olga Herrera Carbuccion
M. le juge Péter Kovács

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. Germain KATANGA***

PUBLIC

URGENT

**Requête urgente du Représentant légal des victimes aux fins d'augmentation du
nombre de pages autorisé pour ses observations sur la valeur monétaire des
préjudices allégués**

Origine : Le Représentant légal des victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de la Défense de Germain Katanga

Me David Hooper

Les représentants légaux des victimes

Me Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Mme Isabelle Guibal

Autres

M. Pieter De Baan, Directeur

A. Rappel procédural :

1. En date du 15 juillet 2016, la Chambre de première instance II (« la Chambre ») a enjoint au Représentant légal, à la Défense et au Fonds au profit des victimes (« Fonds ») de déposer des observations sur « *la valeur monétaire qu'ils estiment équitable, de chacun des types de préjudices allégués par les demandeurs* »¹.
2. La Chambre a ensuite complété ses instructions (1) en fournissant une liste plus détaillée des préjudices pour lesquelles elle souhaite recevoir une évaluation² ; (2) en sollicitant du Représentant légal, de la Défense et du Fonds des observations sur la méthode à adopter afin de déterminer ces évaluations et, si possible, sur la valeur de référence de ces préjudices ou des propositions de fourchette de prix, lorsque cela s'avère pertinent; (3) ainsi que des observations sur le point de savoir si l'évaluation monétaire des préjudices doit être faite à la date de l'année de l'attaque (soit 2003) ou celle de l'année actuelle (2016)³.
3. Entretemps, dans son Ordonnance n°3702 la Chambre avait limité le nombre de pages de ces observations à 30 pages maximum⁴.

B. Objet de la demande

4. En application de la norme 37 du Règlement de la Cour, le Représentant légal sollicite auprès de la Chambre une extension du nombre de pages autorisées pour le dépôt d'observations sur la valeur monétaire des préjudices allégués, jusqu'à 35 pages maximum.

¹ Ordonnance enjoignant les parties et le Fonds au profit des victimes à déposer des observations sur la valeur monétaire des préjudices allégués, ICC-01/04-01/07-3702.

² Annexe confidentielle *ex parte* à l'Ordonnance relative à la requête du Fonds au profit des victimes sollicitant l'accès au document ICC-01/04-01/07-3681-Conf et relative aux observations concernant la valeur monétaire des préjudices allégués, 23 août 2016, ICC-01/04-01/07-3705.

³ Ordonnance relative à la requête du Fonds au profit des victimes sollicitant l'accès au document ICC-01/04-01/07-3681-Conf et relative aux observations concernant la valeur monétaire des préjudices allégués, 23 août 2016, ICC-01/04-01/07-3705.

⁴ ICC-01/04-01/07-3702, p.7.

C. Développements

5. Jusque-là, le Représentant légal estimait qu'il était possible de présenter ses observations en respectant la limite de 30 pages fixée par la Chambre. Il s'est efforcé du reste pour se conformer à cette limite en réduisant systématiquement toutes les différentes parties, en synthétisant et en éliminant certains points.

6. Malgré tous les efforts fournis pour respecter la limite de pages accordée par la Chambre, le Représentant légal estime avoir atteint la limite de ce qu'il peut raisonnablement faire en termes de coupes s'il veut déposer une écriture qui soit véritablement utile à la Chambre, à la Défense et au Fonds. Le Représentant légal est d'avis que réduire d'avantage le texte de ses observations reviendrait à le rendre lapidaire sur certains points, ce qui empêcherait la Chambre et les parties d'être éclairés sur des points importants et du raisonnement suivi par le Représentant légal.

7. Le Représentant légal n'était pas en mesure de déposer la présente demande plus tôt, pour la simple raison qu'il essayait jusqu'à maintenant de réduire au maximum le nombre de pages de ses observations.

PAR CES MOTIFS, le Représentant légal PRIE RESPECTUEUSEMENT LA CHAMBRE

De recevoir la présente requête et d'y faire droit.



Me Fidel Nsita Luvengika

Représentant légal des victimes

Fait le 29 septembre 2016, à La Haye, Pays-Bas.